

**ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP**

Nombre de Conseillers
en exercice : 27
présents : 20
votants : 27
Absent : 0
Pour : 27
Contre : 0

N°083/2015

OBJET : Finances

**Frais de déplacements,
formation et de séjour
des agents et des élus.**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quinze, le vingt-trois du mois d'octobre à dix-neuf heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2015.

PRESENTS : Robert NARDELLI / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Virginie GIMENEZ / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Françoise DAMILANO / Catherine DINI / Charles BEVACQUA / Philippe JANIN / Nathalie DIGANI / Jean-Marc GIMENEZ / Mélanie MORINI / Marc LEROY / Delphine BOLLARO/ DRAGONI José/ Christine DECORDIER/ Eddie DEGIOVANNI / Jean-Yves LESSATINI/ Gracienne DODAIN

PROCURATIONS BIANCHI Romain à Alexandra RUSSO/ Martine DUNOYER DE SEGONZAC à Philippe MINEUR/ Jean-Luc CAMBRA à Charles BEVACQUA/ Sophie ESPOSITO à Philippe JANIN/ Taoufick FATFOUTA à Christine DECORDIER/ Sonia CHAKROUNI à Nathalie DIGANI/ Pierre VESTRI à Marc LEROY.

ABSENT :

Secrétaire de séance : Philippe JANIN

oo

OBJET: ADMINISTRATION GENERALE

Frais de déplacement des élus municipaux et du personnel municipal

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 en son article1,

VU l'article L 2123-18 du CGCT,

VU l'article R 2123-22-1 du CGCT,

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990,

VU l'arrêté du 20 septembre 2001,

VU l'art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2123-18 et 18-1, R.2123-22-1 à 3 et L. 2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'article L. 2123-18-1 dans le code général des collectivités territoriales,

VU l'art. 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006,

VU les articles R 2123-22-2, R 2123-22-1 et R 2123-22-3 du CGCT,

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Le Maire propose au conseil municipal de valider les indemnisations de frais occasionnés lors des déplacements, séjours et formations où l' élu représente la commune ainsi que les déplacements d'agents lorsqu'il représente la commune et qu'il est muni d'un ordre de mission.

En effet, les élus et les agents peuvent bénéficier sous condition de remboursement des frais qu'ils ont exposés à l'occasion des missions réalisées dans l'intérêt de la commune.

FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT DES ELUS LOCAUX

Le remboursement des frais dont les élus locaux s'acquittent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions dépend d'une part, de la nature des dépenses (frais de mission, frais de déplacement ou frais de représentation) et d'autre part, des conditions dans lesquelles ces dépenses ont été engagées (déplacement ordinaire ou exercice d'un mandat spécial).

Les frais liés à l'exécution de mandats spéciaux (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) Une délibération est nécessaire : dispose que " les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ".

La notion de mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil municipal et avec l'autorisation expresse du Maire. A cet effet, celui-ci devra signer un ordre de mission établi préalablement au départ de l'élu concerné prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Le mandat spécial qui exclut les activités courantes de l'élu municipal doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Les élus peuvent prétendre à un remboursement forfaitaire de leurs frais

d'hébergement et de restauration, sur production de justificatifs, et au remboursement intégral de leurs frais de transport, le tout sur présentation

d'un état de frais, accompagné des factures acquittées par l'élu.

L'article R 2123-22-1 (Décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales - J.O n° 65 du 18 mars 2005 page 4568) prévoit que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que le conseil municipal confie par délibération à l'un de ses membres, maire, adjoint ou simple conseiller municipal ; cette

mission peut être ponctuelle, dans le cas d'une réunion importante (congrès, colloque...) ou d'un voyage d'information hors du territoire de la commune ; elle peut également avoir un caractère permanent (pas plus d'une année), l'élu étant alors autorisé à se déplacer régulièrement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée.

Les frais de séjour ou de mission font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat, en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Les montants en euros de ces indemnités sont prévus par l'arrêté du 20 septembre 2001.

Les frais de séjour peuvent également faire l'objet d'un remboursement aux " frais réels ", à condition toutefois que les dépenses ne soient pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission, ce qui pourrait être vérifié, le cas échéant sanctionné, lors du contrôle exercé par le trésorier. La commune peut couvrir directement les dépenses faites par les élus dans le cadre des limites ci-dessus évoquées.

Les frais de transport

L'article R 2123-22- stipule que les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à des qualités.

Ils sont, quant à eux, remboursés au vu d'un état de frais établi sur la base du même arrêté du 20 septembre 2001 (*modifié par l'arrêté du 24 avril 2006*).

S'agissant des autres moyens de transport, les conseillers municipaux bénéficient d'un remboursement aux " frais réels " sur présentation des titres de transport correspondants : billets de chemin de fer (1ère classe) ou d'avion, de transports en commun, taxi, parking...

Les déplacements ordinaires pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1 et R 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Indépendamment des mandats spéciaux, les élus locaux bénéficient du remboursement des dépenses engagées pour participer aux travaux de l'assemblée, des commissions dans lesquelles ils siègent et des comités dans lesquels ils représentent leur collectivité. Il y a cependant une condition restrictive qui écarte pratiquement les conseillers municipaux de ce bénéfice. En effet, ils ne peuvent prétendre au remboursement des frais de mission ou de déplacement engagés sur le territoire de la commune, ce qui pose

quelques problèmes dans les grandes agglomérations où certains déplacements peuvent être longs et coûteux.

Ainsi, l'article R 2123-22-2 (inséré par Décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 art. 2, art. 4 Journal Officiel du 18 mars 2005) précise que les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à titre qualifiés. La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues à l'article R 2123-22-1. Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R 2123-22-3.

Les membres du Conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à titre qualifiés.

Cette prise en charge est assurée dans les mêmes conditions que celles de l'exécution de mandats spéciaux, c'est-à-dire au réel pour les frais de transport et sur une base forfaitaire pour les frais de séjour. C'est le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qui s'applique.

Les frais de représentation

On rappellera enfin qu'aux termes de l'article L 2123-19, le conseil municipal peut voter des indemnités au maire pour frais de représentation. Ces indemnités ont pour objet de couvrir des dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de réceptions ou manifestations qu'il organise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Le maire peut se voir attribuer une indemnité fixe et mensuelle qui ne doit pas excéder les frais réellement exposés sous peine de constituer un traitement déguisé. Ces indemnités ne sont pas imposables (JOAN, 10 décembre 1990, n° 33549).

La formation

En matière de formation, les élus locaux qui ont la qualité de salarié peuvent prétendre à un congé de dix-huit jours par élu et pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de leurs mandats (art. L 2123-13 du CGCT). Les pertes de revenus subies par l'élu sont compensées sur la base d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent également droit à remboursement (article L 2123-14 du CGCT) dans les conditions définies par le décret du 28 mai 1990

(article R 2123-13 du CCCT), ce qui signifie que la commune devra s'en tenir aux remboursements de droit commun.

DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL MUNICIPAL : MODALITES D'INDEMNISATION

Indemnités de mission :

A l'occasion d'un déplacement temporaire, les agents municipaux, fonctionnaires et non titulaires, peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites, fixées par les dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, spécifiques à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la Fonction Publique d'Etat.

L'agent peut prétendre au bénéfice d'indemnités lorsqu'il se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative pour effectuer une mission. Il doit être muni d'un ordre de mission signé par le Maire ou par son délégataire lorsqu'il se déplace pour suivre une formation dispensée en cours de carrière (formation continue).

L'indemnisation ouvre droit au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement, sur production des justificatifs.

Lorsqu'une demande de remboursement de frais est présentée, l'agent doit prouver la réalité des dépenses, choisir le montant des remboursements, puis procéder à leur liquidation sur le compte du bénéficiaire. Il sera vérifié que l'agent peut prétendre au remboursement des frais qu'il a engagés, que ces frais ont été rendus nécessaires par une mission professionnelle, et qu'il revient effectivement à votre collectivité de procéder à la prise en charge de ces frais.

Les bénéficiaires du remboursement Les agents territoriaux recevant d'une collectivité ou de leur établissement une rémunération au titre de leur activité principale sont les principaux bénéficiaires du dispositif de prise en charge des frais de déplacement visés par l'article 1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 .

Sont concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet ;
- les agents non titulaires de droit public et de droit privé ;
- les collaborateurs occasionnels du service public ;
- les agents exerçant une activité accessoire pour le compte de la collectivité ;
- les personnes collaborant aux commissions, conseils, comités et organes consultatifs (CAP, CT, CHSCT, conseil de discipline, commission d'appel d'offres, etc.) ;

- les intervenants vacataires ;

La charge du remboursement : la collectivité doit supporter les frais pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

La décision de prise en charge

Les seuls frais pouvant donner lieu à remboursement sont :

- les frais engagés dans le cadre d'une mission expressément autorisée : seul l'agent muni d'un ordre de mission ou d'une convocation pourra présenter une demande de remboursement des frais qu'il a engagés ;
- les frais professionnels strictement nécessaires à la mission : seuls les frais de repas ou de nuitée pour la mission peuvent donner lieu à remboursement. En aucun cas l'employeur territorial n'a pour vocation de rembourser des frais personnels ;
- les frais engagés pour une mission se situant hors de la résidence administrative du bénéficiaire.

La preuve des frais réellement engagés : Toute demande de remboursement de frais de repas ou de nuitée doit être accompagnée des justificatifs attestant de la réalité d'une dépense, quel qu'en soit le montant.

Remboursement des frais de repas : Si la collectivité a fait le choix de doter ses agents de titres-restaurant, il ne saurait y avoir de cumul d'un tel avantage avec le remboursement de frais pour le même repas. Les frais supplémentaires de repas sont remboursés forfaitairement, sur la base d'un montant fixé par arrêté ministériel, actuellement égal à 15,25 €/repas (cf. arrêté du 3 juillet 2006).

Ce montant est un forfait et non un plafond : il devra donc être versé en intégralité, quel que soit le montant de la dépense de l'agent.

Remboursement des frais de nuitée : les frais supplémentaires d'hébergement sont remboursés forfaitairement sur la base d'un montant fixé par délibération dans la limite d'un montant défini par arrêté ministériel, actuellement égal à 60 €/nuit (cf. arrêté du 3 juillet 2006). Ce montant comprend le coût de la chambre d'hôtel ainsi que le petit-déjeuner.

Remboursement dans le cas d'un déplacement à l'étranger : L'agent se déplaçant à l'étranger pour l'accomplissement de sa mission pourra prétendre à une indemnité de mission journalière, comprenant le repas et l'hébergement : des taux spécifiques sont fixés dans l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2006 .

Afin de verser au bénéficiaire les sommes qui lui sont dues, en incluant le remboursement dans le bulletin de paie.

L'agent devra remplir un état de frais de déplacement, auquel il joindra les pièces justificatives de ses dépenses. Afin de faciliter le traitement des demandes de remboursement, un document standard d'état de frais sera établi. Celui-ci indiquera :

- la date et les motifs du déplacement ;
- le lieu d'exercice de la mission ;
- les dépenses engagées ;
- les coordonnées administratives de l'agent ;
- les pièces comptables justificatives qui devront être jointes à l'état de frais.

Le remboursement se fait dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels civils de la fonction publique d'Etat. Des taux spécifiques sont fixés par pays par arrêté ministériel.

Les justificatifs : Afin de procéder au paiement des frais, le trésor public demandera de produire les pièces justifiant de la réalité des dépenses. Comme pièces justificatives pour les frais de repas et de nuitée, seront acceptés les factures originales d'hôtel ou de restaurant, les tickets de caisse de boulangeries, établissements de restauration rapide, traiteurs, etc.

Les avances sur les frais : L'agent peut bénéficier d'une avance sur les frais qu'il va engager. Cette avance sera alors versée en contrepartie d'un état de frais provisoire, accompagné de l'ordre de mission. Le montant de l'avance sera alors déduit sur le montant des frais à rembourser.

Les frais de transport peuvent être accordés à l'occasion d'une mission, d'une collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, sur production des justificatifs de paiement.

La prise en charge sera limitée au prix du billet de train en seconde classe ou de l'avion dans la classe la plus économique lorsque ce mode de transport permet d'économiser une nuitée et sous réserve de l'accord du Directeur général des services. Le remboursement des frais d'autocar et des moyens de transport collectif, toujours sur présentation des pièces justificatives, pourra s'effectuer sur la base des dépenses réellement engagées. Lorsque le coût du billet comprend une réservation, un supplément ou le prix d'une couchette, le remboursement est possible sur présentation des justificatifs du prix acquitté. Dans le cas de la couchette, aucune indemnisation de nuitée ne peut être versée.

Toute formule proposée par un transporteur (abonnements, etc) pourra être adoptée si elle est génératrice d'économies.

Pour éviter aux agents d'avoir à avancer leurs frais de transport, la Ville aura la possibilité de passer des conventions avec les

compagnies de transport, ou agences de voyage et de verser des acomptes sur des commandes ponctuelles.

L'intégralité du paiement se fera contre une facture du prestataire comportant le détail des déplacements (nom, dates, lieux). Cette procédure doit faciliter le service et ne pas occasionner de dépenses supplémentaires.

Les agents sont autorisés, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule, à condition qu'ils aient souscrit une police d'assurance, garantissant d'une manière illimitée, leur responsabilité au titre des dommages pouvant découler de l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles. Les agents seront alors indemnisés sur la base d'indemnités kilométriques (art. 10 décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006). Cette autorisation est accordée pour les déplacements hors du territoire de la commune.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives, pourront être remboursés.

Aucune indemnisation n'est possible pour les dommages subis par le véhicule, ni au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

Lorsque l'intérêt du service le justifie, le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi sera autorisé.

Cas particulier des concours : L'agent ne peut prétendre au remboursement au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours et examens professionnels.

Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses de fonctionnement sont inscrits au Budget Primitif.

Il est précisé ici que le maire ne souhaite pas bénéficier de frais de représentation.

Pour les élus, **il est décidé** au Conseil municipal de bien vouloir approuver les dispositions ci-dessus relatives aux frais de déplacement.

Pour les agents et assimilés, **il est décidé** au Conseil municipal de bien vouloir approuver les dispositions ci-dessus relatives aux frais de déplacement.

Compte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le : 26/10/2015
et publication en mairie le :
26/10/2015

AINSI FAIT ET DELIBÉRÉ A DRAP
LES JOUR, MOIS ET ANS QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Robert MARTEL
Maire de DRAP